



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/132 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.9 Avenant

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DE TRANSFERT CONCERNANT LE MARCHE N°2022066 RELATIF A LA REALISATION DE PRESTATIONS DE TRAITEUR – LOT N°2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE PLATEAUX REPAS OU DE PANIER REPAS

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2194-1-4 et R.2194-6-2 du Code de la commande publique ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2017/06/14 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU son arrêté n° A2020/26 du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Aline DE MARCILLAC, Vice-Présidente en charge de la Commande publique de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU la délibération n°B2022-03-04 du 10 mars 2022 autorisant le lancement d'un appel d'offre ouvert portant sur la réalisation de prestations de traiteur,

VU le projet de modification n°1 de transfert demandé par la société JELO ;

CONSIDERANT que le groupement EURL LE FIGUIER / SASU AU PANIER DES HALLES TRAITEUR, a informé l'Etablissement public territorial avoir réalisé une fusion-absorption entre les sociétés LE FIGUIER, AU PANIER DES HALLES TRAITEUR et JELO et est désormais dénommé JELO.

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de conclure une modification de transfert au marché n°2022066 pour prendre en compte le changement de titulaire du groupement EURL LE FIGUIER / SASU AU PANIER DES HALLES TRAITEUR à la société JELO ;

CONSIDERANT que les conditions d'exécution du contrat demeurent inchangées et notamment que cette modification n'emporte aucune incidence financière ;

CONSIDERANT que l'avis de la commission d'appel d'offres n'était pas requis du fait de l'absence d'incidence financière.

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé la modification n°1 de transfert du marché 2022066 relatifs aux prestations de traiteur – Lot n°2 : Fourniture et livraison de plateaux repas ou de panier repas, portant transfert dudit marché du groupement EURL LE FIGUIER / SASU AU PANIER DES HALLES TRAITEUR à la société JELO, sise 15 rue de Chevilly, 94 260, FRESNES.

ARTICLE 2 : La présente modification n°1 prendra effet à compter de sa date de notification.

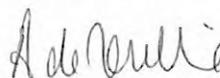
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La société JELO

Fait à Meudon, le 17 juillet 2024

Pour le Président et par délégation,



Aline DE MARCILLAC

Vice-Président délégué à la Commande Publique
Maire de Ville d'Avray

